

**ACCORD ENTRE  
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE SAINT-SIEGE  
SUR LA RECONNAISSANCE DES GRADES ET DIPLÔMES  
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR<sup>1</sup>**

La République française, d'une part  
et

Le Saint-Siège, d'autre part,

ci-après dénommés «les Parties»,

Considérant la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et ratifiée par les deux Autorités ;

Réaffirmant leur engagement, dans le cadre du «processus de Bologne», de participer pleinement à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur en améliorant la lisibilité des grades et des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements habilités à cet effet

sont convenus de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Objet de l'accord

Le présent accord, selon les modalités énoncées dans son protocole additionnel<sup>2</sup>, a pour objet:

1. la reconnaissance mutuelle des périodes d'études, des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties, pour la poursuite d'études dans le grade de même niveau ou dans un grade de niveau supérieur dans les établissements dispensant un enseignement supérieur de l'autre Partie, tels que définis à l'article 2 du présent accord ;

2. la lisibilité des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties par une autorité compétente de l'autre Partie.

**Article 2** : Champ d'application

Le présent accord s'applique :

*Pour l'enseignement supérieur français* : aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat par les établissements d'enseignement supérieur.

---

<sup>1</sup> **Firma**: 18 dicembre 2008; in vigore dal 1 marzo 2009; **in**: *Journal Officiel de la République française*, 19 aprile 2009, Texte n° 10 (NOR: MAEJ0903904D).

<sup>2</sup> Riportato in seguito.

*Pour les Universités catholiques, les Facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège :* aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées dans le protocole additionnel. Une liste des institutions ainsi que des grades et diplômes concernés sera élaborée par la Congrégation pour l'Éducation catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux Autorités françaises.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification des parties s'informant mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

**Article 4 : Modalités de mise en œuvre**

Un protocole additionnel joint au présent accord et faisant partie intégrante de ce dernier, prévoit les modalités d'application des principes contenus au présent accord. Ce document pourra être précisé ou modifié par les autorités compétentes désignées par les deux Parties, sous la forme d'un échange de lettres.

**Article 5 : Résolution des différends**

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord et de son protocole additionnel, les services compétents des deux Parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation amiable.

**Article 6 : Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut-être dénoncé par chacune des Parties et cette décision entrera en application trois mois après cette notification officielle.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris le 18 décembre 2008, en double exemplaire, en langue française.

Pour la République française

**M. Bernard KOUCHNER**

Ministre des Affaires étrangères et  
européennes

Pour le Saint-Siège

**Mgr Dominique MAMBERTI**

Secrétaire pour les Relations avec les  
Etats

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD  
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE SAINT-SIEGE  
SUR LA RECONNAISSANCE DES GRADES ET DIPLÔMES  
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Conformément à l'article 4 de l'accord entre la République Française et le Saint Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, signé à Paris le 18 décembre 2008, les deux Parties sont convenues d'appliquer les principes contenus dans l'accord selon les modalités qui suivent :

**Article 1** : Champ d'application du protocole additionnel

Le présent protocole s'applique :

*Pour l'enseignement supérieur français* : aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat par les établissements d'enseignement supérieur autorisés.

*Pour les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège* : aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées à l'article 2 du protocole additionnel. Une liste des institutions ainsi que des diplômes concernés sera élaborée par la Congrégation pour l'Education catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux autorités françaises.

**Article 2** : Information sur les grades et diplômes

*Pour l'enseignement supérieur français* : les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Ils sont au nombre de quatre : le baccalauréat comme condition d'accès aux diplômes de l'enseignement supérieur ; la licence (180 crédits européens ECTS, *sur la base de 60 crédits ECTS par an*) ; le master (300 crédits européens ECTS, *sur la base de 60 crédits ECTS par an*) ; le doctorat.

Le grade est conféré par un diplôme délivré sous l'autorité de l'Etat et porteur de la spécialité.

*Pour les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège* :

– diplômes délivrés par les universités catholiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège.

– diplômes ecclésiastiques directement délivrés par les facultés ecclésiastiques sous l'autorité du Saint-Siège.

**Article 3** : Reconnaissance des diplômes conférant un grade  
et entrant dans le champ d'application

Pour l'application du présent protocole, le terme « reconnaissance » signifie qu'un diplôme obtenu dans l'une des Parties est déclaré de même niveau pour produire les effets prévus par l'Accord.

Sur requête préalable des intéressés, sont reconnus de même niveau :

- a) Le doctorat français et les diplômes ecclésiastiques de doctorat.
- b) Les diplômes français de Master (300 crédits ECTS) et les diplômes ecclésiastiques de licence.
- c) Le diplôme français de licence (180 ECTS) et les diplômes ecclésiastiques de baccalauréat.

Les autorités compétentes pour la reconnaissance des diplômes sont :

– pour la lisibilité des grades et diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties :

*en France* : le Centre national de reconnaissance académique et de reconnaissance professionnelle - Centre ENIC-NARIC France près le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) ;

*auprès du Saint Siège* : le Bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

– pour la poursuite d'études :

*dans les établissements d'enseignement supérieur français* : l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel souhaite s'inscrire l'étudiant ;

*dans les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège* : le Bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

**Article 4** : Reconnaissance des périodes d'études et des diplômes  
ne conférant pas un grade

Les études et les établissements où elles sont poursuivies doivent correspondre aux conditions prévues à l'article 1 du présent protocole.

Sur demande préalable des intéressés, les examens ou périodes partielles d'études validées dans des établissements dispensant un enseignement supérieur donnant lieu à la délivrance d'un diplôme reconnu dans l'une des Parties sont pris en compte, notamment sur la base du système de crédits européens ECTS, pour

la poursuite d'études au sein des établissements dispensant un enseignement supérieur reconnu dans l'autre Partie.

L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est :

*dans les établissements d'enseignement supérieur français* : l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études ;

*dans les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège* : en accord avec la Congrégation pour l'Education Catholique, le Bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

#### **Article 5** : Suivi du présent protocole

Les services compétents des deux Parties se réunissent en tant que de besoin pour l'application du présent protocole.

Les services chargés de l'information sur les diplômes délivrés dans chacune des deux Parties sont :

– *pour la France* : le centre ENIC-NARIC France ;

– *pour le Saint Siège* : en accord avec la Congrégation pour l'Education Catholique, le Bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.